



2220000 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton

Convention collective de travail du 28 août 2007 (85.111)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des employé(e)s de la transformation du papier et du carton.

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application du projet d'accord interprofessionnel du 2 février 2007.

CHAPITRE III. *Rémunérations*

D. Employé(e)s qui entrent en fonction après l'âge normal de départ

Art. 9. § 1er. Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5, la rémunération des employés embauchés après l'âge de départ normal de leur catégorie peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ normal de cette catégorie.

Toutefois, la rémunération minimum correspondant à l'âge de l'employé(e) et à sa catégorie doit être atteinte progressivement et au plus tard un an après l'entrée en service.



A cet effet, leur rémunération à l'embauchage est majorée, après six mois de service, de 50 p.c. de la différence entre cette rémunération et celle correspondant à l'âge et à la catégorie de l'employé(e).

§ 2. De même, la rémunération des employé(e)s ayant atteint l'âge de 50 ans au moment de leur recrutement peut être fixée à la rémunération minimum correspondant à l'âge de départ normal de la catégorie.

Elle doit atteindre progressivement au moins les taux les plus élevés fixés, selon les catégories, et cela au plus tard quatre ans après l'entrée en service.

A cet effet, la rémunération à l'embauchage est majorée, chaque année, de 25 p.c. de la différence entre cette rémunération et la rémunération minimum la plus élevée de la catégorie.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er février 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2009. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste adressée à la présidente de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton moyennant un préavis de trois mois.

Le préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée à la présidente.

Art. 20. Les organisations signataires s'engagent à respecter la paix sociale pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail.



Art. 21. La présente convention collective de travail annule et remplace la convention collective de travail du 28 juin 2005 concernant les conditions de travail et de rémunération.